

N°	Brève description	Description de la situation	Que doit faire la direction d'école ?
1	Cumuler la décharge horaire (DH)	<ul style="list-style-type: none"> - Le programme d'enseignement du membre du corps enseignant (ci-après « enseignant » au masculin pour des raisons de lisibilité) comprend 15 leçons. - Il est également engagé pour la direction d'école à raison de 20 % et pour l'administration d'école à raison de 5 %. - L'enseignant décide de cumuler sa décharge horaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire RIH/DH. L'école conserve le formulaire. - Au début de l'année scolaire, il faut supprimer dans la communication des programmes électronique (CdPe) la coche dans le champ « DH X% payé ».
2	Transférer une leçon hebdomadaire dans le RIH	<ul style="list-style-type: none"> - Le programme d'enseignement de l'enseignant comprend 29 leçons. L'une d'elle n'est pas payée mais transférée dans le RIH. - L'enseignant décide de cumuler la décharge horaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire RIH/DH. L'école conserve le formulaire. - Au début de l'année scolaire, il faut supprimer dans la communication des programmes électronique (CdPe) la coche dans le champ « DH X% payé ». Il faut en revanche cocher le champ « RIH » afin que les leçons à rétribuer puissent être saisies. .
3	Comptabiliser des remplacements dans le RIH	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant effectue plusieurs remplacements au cours de l'année. Ceux-ci ne sont pas payés mais transférés dans le RIH. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire RIH/DH. L'école conserve le formulaire. - Pas de déclaration au service chargé du versement des traitements
4	Prise en charge de leçons supplémentaires au cours de l'année scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Le programme d'enseignement de l'enseignant comprend 20 leçons pour toute l'année scolaire - A partir du 4 novembre 2019, cet enseignant prend en charge 3 leçons supplémentaires par semaine jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020. Ces leçons doivent être comptabilisées dans le RIH. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire RIH/DH. L'école conserve le formulaire. - Pas de déclaration au service chargé du versement des traitements
5	Combinaison des exemples 1 à 4	<ul style="list-style-type: none"> - Le programme d'enseignement de l'enseignant comprend 15 leçons dont 1 est transférée dans le RIH. - L'enseignant a décidé de cumuler la décharge horaire. - Il a effectué des remplacements à plusieurs reprises durant le 1^{er} semestre. - Il prend en charge 2 leçons d'un autre enseignant entre la fin des vacances de printemps et la fin de l'année scolaire (ces leçons sont comptabilisées dans le RIH). 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire RIH/DH. L'école conserve le formulaire. - Au début de l'année scolaire, il faut supprimer dans la communication des programmes électronique (CdPe) la coche dans le champ « DH X% payé ».

6	Degré d'occupation maximal – transférer le dépassement dans le RIH	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant est engagé à plusieurs postes dans différentes communes. - En raison d'un remplacement, le degré d'occupation de cet enseignant est de 106,5 % entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 janvier 2020, alors que le degré d'occupation maximal autorisé est de 105 %. - Le programme d'enseignement de cet enseignant dans son école comprend 16 leçons. - Le programme d'enseignement de cet enseignant dans son école comprend 16 leçons. - Le service chargé du versement des salaires vous indique quel degré d'occupation dans votre école doit être réduit de 1,5 % pour une durée de deux mois et transféré dans le RIH. <p>Calcul : $1.5 \% / 12 \text{ mois} * 2 \text{ mois} = +0.25 \%$. Dans la ligne 2.3b du formulaire RIH/DH, le degré d'occupation doit être réduit de 0,25 % par rapport à la ligne 2.2a.</p> <p>Ligne 2.2a : 16 leçons = 57,1429 % Ligne 2.3b : 57,1429 – 0.25 %= 56.8929 % Ligne 3.1 : (résultat) +0.25% (= comptabilisation pour deux mois)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire RIH/DH. L'école conserve le formulaire. - Veuillez informer le service chargé du versement des traitements concerné par courriel une fois l'opération terminée.
7	Utiliser la décharge horaire sous forme de congés payés.	<ul style="list-style-type: none"> - Au cours des dernières années, l'enseignant a cumulé un avoir dans le formulaire RIH/DH. Enseignement 8 % et direction d'école 5 %. Pour l'année en cours, cet avoir est inscrit à la ligne 2.10 Report de l'année précédente. - L'enseignant désire prendre des congés du 2 au 29 mars 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire RIH/DH. L'école conserve le formulaire. - Pas de déclaration au service chargé du versement des traitements
8	Réduction du degré d'occupation dans une fonction de direction d'école ou du pool pour les tâches spéciales	<ul style="list-style-type: none"> - Un membre d'une direction d'école ne s'est pas fait verser le DH sur une période donnée et a tout réuni sur son RIH. - Il bénéficie d'un avoir de 10 pour cent et réduit son degré d'occupation effectif à 85. Il souhaite néanmoins toucher un traitement à 100 pour cent et utiliser ainsi une partie de ses avoirs sous forme d'une réduction du degré d'occupation sur une année scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire RIH/DH. L'école conserve le formulaire. - Au début de l'année scolaire, il faut cocher le champ « RIH » afin que le degré d'occupation à rétribuer puisse être saisi.

9	<p>Décharge horaire (DH) : l'avoir sur le RIH exprimé en leçons change en cas de droit à une DH ou à une DH supplémentaire</p>	<p>Pourquoi l'avoir sur le RIH exprimé en leçons change-t-il lorsque l'enseignant a droit à une DH ou à une DH supplémentaire ?</p> <p><u>Exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un enseignant a enregistré l'année scolaire passée une leçon sur son compte RIH/DH. A la fin de l'année, le solde de son compte s'élevait à 3,5714 % soit 39 leçons ponctuelles. - Cette année, l'enseignant a droit à une DH de 4 %. L'ancien avoir de 3,5714 % correspond maintenant à 37,4997 leçons ponctuelles. <p>Pourquoi l'avoir exprimé en leçons a-t-il diminué ?</p> <p>Situation année scolaire 2009-2010 (DH = 0 %) Avoir : 3,5714 % => 39 leçons Situation année scolaire 2010-2011 (DH = 4 %) Avoir : 3,5714 % => 37,4997 leçons</p> <p><u>Explication :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pourcentage figurant à la ligne 3.1 (ici 3,5714) est dans tous les cas la valeur déterminante s'agissant de l'avoir sur le compte RIH/DH. L'avoir indiqué à la ligne 3.2, exprimé en leçons, montre simplement à combien de leçons correspond l'avoir exprimé en pour cent. - Les saisies effectuées dans le compte RIH/DH sont toujours multipliées par le facteur de DH. C'est pourquoi l'avoir exprimé en leçons doit lui aussi être multiplié par ce facteur de façon à ce qu'aucune différence n'apparaisse si l'enseignant enregistre de nouvelles leçons ou en retire. - Une leçon, hors DH, correspond à 3,5714 %. La valeur d'une leçon prenant en compte une DH de 4 % s'établit à 3,7143 % (3,5714 x 1.04 = 3,7143). Si une leçon est enregistrée à un pourcentage de 3,5714 % et retirée à un pourcentage de 3,7143 % (incluant la DH), le nombre de leçons à compenser se réduit inévitablement. <p>Formule : $\frac{\text{solde RIH/DH (ligne 3.1)} \times \text{Progr. complet}}{(100 * (1 + \text{facteur DH 2}^{\text{e}} \text{ sem.}))} = \text{Nombre de leçons}$</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La direction d'école n'a aucune démarche à entreprendre.
10	<p>RIH pour autres fonctions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un enseignant qui a exclusivement des fonctions de direction et d'administration d'école a un degré d'occupation qui dépasse 105 % et désire reporter la partie excédentaire dans le RIH. Cette comptabilisation n'est pas possible ; c'est la raison pour laquelle aucun exemple correspondant n'est publié. Le programme d'enseignement doit obligatoirement être réduit. 	<ul style="list-style-type: none"> - La réduction du degré d'occupation à 105 % doit être signalée à l'autorité chargée du versement des traitements au moyen d'une notification ultérieure.